



T-545-97

OTTAWA (ONTARIO), LE 2 MAI 1997.

EN PRÉSENCE DE MONSIEUR LE JUGE NADON

ENTRE :

LES INUIT DU NUNAVIK, représentés par la SOCIÉTÉ MAKIVIK,

requérants,

- et -

LE MINISTRE DU PATRIMOINE CANADIEN

ET

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA,

intimés.

ORDONNANCE ET MOTIFS DE L'ORDONNANCE

Le juge Nadon

À la fin de l'audition de la requête des intimés en prolongation de délai pour le dépôt de leurs affidavits, j'ai indiqué aux avocats que la requête serait accueillie.

L'avocat des requérants a alors présenté une demande, à laquelle les intimés ne se sont pas opposés, afin que j'ordonne la production des documents mentionnés au paragraphe 84 de leur avis de requête introductif d'instance. J'ai ordonné aux requérants de donner avis à toutes les parties intéressées de leur intention de déposer et d'invoquer ces documents. J'ai indiqué aux avocats que, si à la fin d'une période de 30 jours aucune opposition n'avait été présentée relativement à la production des documents, les requérants pourraient alors les produire. Cependant, si l'une des parties intéressées désire s'y opposer, les requérants devront présenter une demande d'autorisation de produire les documents.

«MARC NADON»
JUGE

Traduction certifiée conforme

Yvan Tardif, B.A., LL.L.

COUR FÉDÉRALE DU CANADA
SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE

AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER

NO DU GREFFE : T-545-97

INTITULÉ DE LA CAUSE : Les Inuit du Nunavik, représentés par la
Société Makivik,
requérants,
et
Le ministre du Patrimoine canadien et autre,
intimés.

LIEU DE L'AUDIENCE : Ottawa (Ontario)

DATE DE L'AUDIENCE : le 29 avril 1997

ORDONNANCE ET MOTIFS DE L'ORDONNANCE DU JUGE NADON

EN DATE DU 5 mai 1997

ONT COMPARU :

David Schulze POUR LES REQUÉRANTS

Alain Lafontaine POUR LES INTIMÉS

PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :

HUTCHINS, SOROKA & DIONNE POUR LES REQUÉRANTS
Montréal (Québec)

GEORGE THOMSON POUR LES INTIMÉS
Sous-procureur général du Canada